INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Séance régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue au Complexe des Générations, le lundi 5 mai 2025 à 19 h 30 à laquelle sont présents:

Madame et messieurs : Guillaume Morin en TEAM, Jean-Noël Moreau, Sébastien Thériault, Yves Lebel, Linda Lévesque et Jérôme Dubé, formant quorum sous la présidence de M. Jules Soucy, maire.

Le greffier/directeur général, M. Denis Moreau, assiste également à la réunion.

La séance est diffusée en « Live » sur la page Facebook de la municipalité.

RS-85-0525 **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

M. Yves Lebel demande la dispense de la lecture de l'ordre du jour considérant que les membres du conseil l'ont reçu à l'avance et qu'il a été également déposé sur la page Facebook de la municipalité.

Il est proposé par Mme Linda Lévesque
et résolu

d'adopter l'ordre du jour tout en y ajoutant le point suivant :

1. Activité méchoui Services incendie Caserne 31;
2. Entretien des routes, secteur Lac-Jerry

Tout en laissant le varia ouvert et dont la copie est annexée aux archives de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

RS-86-05425 **Adoption du procès-verbal de la réunion du 7 avril 2025**

Les conseillers ont reçu le procès-verbal du mois d'avril à l'avance par courriel et déclare l'avoir tous lu. Tout est conforme aux discussions tenues et aux résolutions adoptées.

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau
et résolu

Que le procès-verbal du 7 avril 2025 dernier soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Conciliation bancaire

M. Denis Moreau, directeur général, informe le conseil que la conciliation bancaire démontre un solde au 30 avril 2025 de 38,689.59 $ au compte courant et de 229,983.53 $ au fonds de roulement.

RS-87-0525 **Approbation des comptes**

Il est proposé par M. Jérôme Dubé
et résolu

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

d'approuver les comptes ci-dessous décrit

AVANTIS CORPORATION	COMPLEXE ET SERVICE TECHNIQUE	38.09
BOURGEAULT ROMAIN	RS-53-0325	200.00
BUREAU PUBLICITE DROIT TEMISCOUATA	AVIS DE MUTATION	24.00
CDC HYDRAULIQUE INC	ARTICLES DE QUINCAILLERIE	53.41
DUMONT-ROSSIGNOL RAPHAEL	ALLOCATON FORMATION FINALE	300.00
ELECTRONIQUE MERCIER LTEE	SERVICE ANNUELLE TÉLÉAVERTISSEURS SSI ET VOIRIE	4 020.88
CARREFOUR DU CAMION R.D.L.	ENTRETIEN CAMION A NEIGE	206.95
HAUTE-VITESSE TÉMISCOUATA INC.	INTERNET, TÉLÉPHONE, CASERNE, CANTINE ET GARAGE	137.97
HYDRO-QUEBEC	BUREAU, ÉCLAIRAGE PUBLIC, CASERNE, CANTINE, COMPLEXE, CAMPING, GARAGE	5 813.48
INFO DIMANCHE	PUBLICITÉ BÉNÉVOLES	160.97
LUC LECLERC	DINER FORMATION ABATTAGE MANUEL	21.15
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	DAS MARS	9285.50
P. BEAULIEU ÉLECTRIQUE	INCIDENT LAMPADAIRE CHEMIN OUELLET	109.23
PIÈCES DE CAMION MARTIN INC.	ENTRETIEN DES CHEMINS	56.99
PETITE CAISSE	FOURNITURES DE BUREAU	25.30
PETROLES JACQUES LAROCHELLE INC	DIESEL SERVICE TECHNIQUE	2 417.24
PIECES TEMIS	SERVICE TECHNIQUE	1 191.31
PLACE DU TRAVAILLEUR ENR	ÉQUIPEMENT DE PROTECTION SERVICE TECHNIQUE	1 657.78
PORTE MULTY	PROBLÈME OPÉRATEUR ÉLECTRIQUE PORTE GARAGE	2 289.44
PUROLATOR	VAISELLE COMPOSTABLE	30.82
RADIATEUR MARTIN INC	SERVICE TECHNIQUE	68.99
RAY RÉFRIGÉRATION INC.	CONTRAT DE PRÉVENTION ANNUEL	832.96
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	AUDIT 2024 FINAL	7 001.99
RECEVEUR GENERAL CANADA	DAS MARS 2025	3 566.20
REGIE DES DECHETS TEMISCOUATA	QUOTE PART	9 650.62
BUROPRO CITATION INC	COPIES ET FOURNITURES DE BUREAU	206.74
SYNDICAT EMPLOYES MUNICIPAUX	COTISATION MARS 2025	255.48
MIREILLE THÉRIAULT	ÉTIQUETTES BOUTEILLES SIROP 100E	181.66
VISA AFFAIRES DESJARDINS	COTISATION ANNUELLE RADIO, SERVICE TECHNIQUE, FOUNITURE DE BUREAU, BELL, ADMQ, PERMIS	3 466.76
Sorties Service Incendie	5,12,20 Avril	2 968.56
Total		56 240.47

Période de questions

1. M. Étienne Gendron, citoyen, demande si le conseil est disposé à prêter le photocopieur du bureau municipal pour faire des copies du texte qu'ils ont écrit, lui et sa conjointe Mme Tina Daudelin. Ils souhaitent distribuer le document d'informations sur les éoliennes à tous les citoyens de Packington.

   M. le maire lui répond qu'il prend la question en délibéré. Celle-ci sera étudiée par le conseil et une décision sera transmise durant la semaine.

2. Mme Tina Daudelin, citoyenne, s'informe du processus pour la modification au règlement de zonage. M. le maire lui donne les étapes qui suivront à partir de la rencontre de ce soir.

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

1) Avis de motion pour entamer un travail de révision de la règlementation sur le plan d'urbanisme encadrant l'implantation future d'éoliennes.

2) Les semaines du mois de mai serviront au conseil à préparer le document de révision du projet de règlementation.

3) 2 juin 20205 : dépôt du projet de règlementation du schéma d'urbanisme de la municipalité en séance tenante publique du conseil municipal.

4) Date en juin : séance de consultation publique sur le projet de règlementation du schéma d'urbanisme de la municipalité.

5) 7 juillet 2025 : séance régulière du conseil municipal où le projet de règlementation du schéma d'urbanisme de la municipalité sera adopté suite à la consultation publique vécue en juin.

3. M. François Albert, citoyen, se présente au micro pour partager ses inquiétudes au conseil municipal relativement à la faune et à la flore si Packington reçoit un développement éolien. M. le maire lui répond que kes compagnies éoliennes sont tenues de respecter plusieurs critères avant d'implanter des tours éoliennes.

AV-363-2025

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 287-2017 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Je, Sébastien Thériault, conseiller municipal, donne avis que, lors d'une séance subséquente, le conseil municipal présentera le projet de règlement numéro 364-2025 amendant le Règlement de zonage numéro 287-2017 et ses amendements de la municipalité de Packington. Le projet de règlement visera à modifier le chapitre 10 du règlement de zonage notamment pour augmenter les distances séparatrices entre une éolienne et certains usages tel que les routes et les habitations. Le projet de règlement vise également à introduire des distances séparatrices entre une éolienne et certains usages agricoles et acéricoles.

Déclaration du directeur général sur la portée et le coût du RG-360-2025

Le Directeur général informe les contribuables que le règlement 360-2025, modifiant le règlement de construction 290-2017, introduit des normes pour l'installation des avertisseurs de fumée. Ses nouvelles normes s'appliqueront pour les futures constructions. Qu'il n'y a pas d'incidence monétaires pour les contribuables immédiatement.

RS-88-0525

Adoption du règlement 360-2025 modifiant le règlement de construction 290-17 de la municipalité de Packington

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau
et résolu

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 360-2025, modifiant le règlement de construction 290-17 de la municipalité de Packington ci-dessous décrit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Packington

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 290-2017 DE LA MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE les normes d'installation des détecteurs de fumée ont été remplacées ;

ATTENDU QUE la mise à jour de ces normes doit être faite dans les règlements municipaux afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents ;

ATTENDU QU' qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 07-04-2025;

ATTENDU QU' une consultation publique a été tenue le 05-05-2025 suite à l'avis public publié en ce sens le 09-04-2025

ATTENDU QU' aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;

Il est résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 360-2025 modifiant le Règlement de construction 290-2017 de la Municipalité de Packington. »

Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Packington.

Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution
ou annotation

Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : dispositions relatives aux constructions

Ajout d'un nouvel article 4.1.11 Avertisseur de fumée

Un article 4.1.11 : Avertisseur de fumée est ajouté.

Le texte de l'article 4.1.11 est le suivant :

> Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement.
>
> Lorsqu'un logement comporte plus d'un étage, un sous-sol ou une cave, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol et la cave.
>
> Un avertisseur de fumée doit également être installé dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort et près des escaliers.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond, à un minimum de dix centimètres (4 pouces) du mur, ou au mur, à une distance comprise entre dix et trente centimètres (4 à 12 pouces) du plafond. Ils doivent être placés à au moins un mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air, afin d'éviter que le déplacement d'air nuise à leur bon fonctionnement. Ils doivent être installés sans obstruction pour permettre à la fumée de s'y rendre facilement. Tout avertisseur de fumée doit être en bon état de fonctionnement en tout temps, maintenu propre et ne doit pas être peinturé.

Les avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique doivent être interconnectés afin que tous les avertisseurs se déclenchent simultanément peu importe l'origine de la fumée ou de l'incendie. Ces avertisseurs doivent également être munis d'une alimentation secondaire à batterie afin d'assurer leur fonctionnement lors d'une panne de courant. Les avertisseurs de fumée branchés sur un circuit électrique ne peuvent en aucun cas être remplacés par un modèle fonctionnant uniquement à pile.

Le propriétaire est responsable de l'installation et du remplacement des avertisseurs de fumée. Le locataire est responsable de s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans son logement. Lorsque les avertisseurs électriques ne sont pas interconnectés, il incombe au propriétaire de faire appel à un électricien qualifié pour procéder à leur interconnexion.

Tous les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes canadiennes et avoir le logo « ULC » du Laboratoire des assureurs du Canada. Les avertisseurs doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans suivant leur date de fabrication.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adoptée à la séance du 5 Mai 2025

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

Maire

Directeur général/Greffier

Déclaration du directeur général sur la portée et le coût du RG-362-2025

Le directeur général informe les contribuables que le règlement 362-2025, décrète un emprunt de 626,148 pour des travaux d'amélioration du réseau routier. Ce montant représente la subvention accordée à la municipalité dans le cadre de la TECH 2024-2029. $. Aucune incidence monétaire pour les contribuables.

RS-89-0425

Adoption ~~du projet de~~ règlement 362-2025, décrétant des travaux de réfection sur le réseau routier municipal et un emprunt de 626,148 $

Il est proposé par M. Jules Soucy
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 362-2025, décrétant des travaux de réfection sur le réseau routier municipal et un emprunt de 626,148 $ ci-dessous décrit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Packington

Règlement numéro 362-2025

Règlement numéro 362-2025, décrétant la réalisation de travaux de réfection sur le réseau routier municipal et un emprunt de 626,148 $

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2025.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de réfection sur le réseau routier municipal. Les travaux sont estimés à 626,148$ $, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Denis Moreau, directeur général, en date du 7 avril 2025 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A;

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 626,148 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 626,148 $ par billet sur une période de 5 ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du _____

_____ _____

Maire Directeur général, Greffier

Adoptée à l'unanimité

RS-90-0525

Offre d'emploi journalier-opérateur, poste permanent

Le directeur général, M. Denis Moreau, informe le conseil que nous n'avons pas reçu de candidature intéressante. Cependant, le maire et la direction générale effectuent des démarches directes avec des personnes pour trouver une solution.

Il est proposé par M. Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil est d'avis de refaire une publication sur la page Facebook de la municipalité ainsi que sur le site internet et sur Emploi-Québec.

Adoptée à l'unanimité

RS-91-0525

Soumission location de machineries et l'achat de matériaux

Reçu une soumission complète et une soumission partielle en rapport avec la demande de soumission pour la location de machinerie et l'achat de matériaux

Les membres du conseil ont pris connaissance du résultat des soumissions.

Après délibérations,
il est proposé par Mme Linda Lévesque
et résolu

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington louera les machineries en fonction du prix de chacun des soumissionnaires et en fonction des travaux à réaliser sur le territoire. En ce qui concerne les matériaux, le conseil tiendra compte de ses besoins.

Adopté à l'unanimité

RS-92-0525 **Débroussaillage**

Le Conseil a reçu le prix de deux fournisseurs de travaux de débroussaillage.

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington retienne la soumission la plus basse et ce, en fonction des travaux à réaliser et de la grosseur des branches. La direction générale et le responsable de la voirie d'été planifieront les travaux à réaliser et détermineront lesquels des soumissionnaires seront retenus.

Adopté à l'unanimité

RS-93-0525 **Abat poussière**

Le Conseil a reçu deux soumissions pour les travaux d'abat poussière. Le plus bas soumissionnaire est *Les Aménagements Lamontagne inc.* au montant de 0.45 cent du litre.

Il est proposé par M. Yves Lebel
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington retienne les services de *Les Aménagements Lamontagne inc.* pour les travaux d'abat poussière au prix de 0.45 cent du litre. Les travaux devront être réalisés conformément au devis descriptif soumis.

Les travaux seront payés à même le budget courant de la municipalité.

Adopté à l'unanimité

AV-365-2025 **Avis de motion RG-363-2025**

Mme. Linda Lévesque donne avis de motion, qu'à une séance subséquente, le conseil municipal de la paroisse de Packington adoptera le règlement 363-2025 sur la gestion des matières résiduelles.

Adopté à l'unanimité

RS-94-0525 **Présentation du projet RG-363-2025 relatif à la gestion des matières résiduelles**

Il est proposé par Jérôme Dubé
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington présente le projet de règlement 363-2025 relatif à la gestion des matières résiduelles ci-dessous décrit :

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

Packington

PROJET DE RÈGLEMENT 363-2025

RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 363-2025 a pour objet la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement, notamment à l'égard de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* prévoit plusieurs objectifs de détournement de l'enfouissement par le recyclage et la valorisation que la Municipalité doit contribuer à atteindre;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a adopté un *Plan de gestion des matières résiduelles* qui vise à atteindre les objectifs de la *Politique québécoise* notamment en limitant au maximum l'enfouissement de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) dont la Municipalité fait partie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que chaque municipalité membre de la Régie adopte un règlement similaire pour prescrire les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de façon à les uniformiser sur l'ensemble du territoire, le tout tel que prévu à l'article 7 de l'entente concernant la RIDT;

CONSIDÉRANT QUE le greffier/directeur général déclare que ce projet de règlement a une incidence financière pour la municipalité, plus particulièrement la taxation pour la fourniture de services;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement 363-2025 ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil du 5 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour l'adoption;

CONSIDÉRANT QUE les changements apportés n'affectent pas l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement soumis pour adoption ont été mises à disposition du public au début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE pour l'adoption du règlement, il a été accordé une dispense de lecture, tous les membres du Conseil déclarant avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, l'avoir lu et s'en disent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, , et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le Conseil adopte le *Règlement 363-2025 relatif à la gestion des matières résiduelles*;

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS
Pour l'interprétation du règlement, si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« *Bac roulant* » :	Contenant d'un volume maximum de 360 litres, muni de deux roues, d'une poignée et d'un couvercle étanche à charnière, conçu spécifiquement pour l'entreposage de matières résiduelles et leur collecte de façon mécanisée;
« *Camion* » :	Camion spécialisé prévu pour la collecte des matières résiduelles et équipé de systèmes permettant la levée mécanisée des contenants;
« *Cendre* » :	Comprend les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois ou toute autre matière;
« *Collecte* » :	Action de ramasser les matières résiduelles placées dans des contenants conformes et à un endroit admissible et de les charger dans des camions pour les acheminer vers les installations prévues pour ce type de matières;
« *Contaminant* » :	Matière qui a été mal triée et qui ne devrait pas se retrouver dans le type de contenant présenté à la collecte, tel que défini dans le présent règlement;
« *Contenant* » :	Contenant conforme aux directives de la RIDT pour la collecte de matières résiduelles, comprenant les bacs roulants et les conteneurs;
« *Conteneur* » :	Contenant à chargement avant, en métal ou en plastique, d'une capacité comprise entre 2 et 8 vg^3, lequel est destiné uniquement à recevoir des matières résiduelles en vue de leur collecte;
« *CRD* » :	Matériaux de construction, rénovation ou démolition ou tout résidu solide résultant d'activités liées à des travaux de construction, de démolition ou d'excavation d'un bâtiment ou d'un terrain;
« *Déchet* » :	Toute matière répondant aux exigences prévues par le *REIMR* (Q-2. R-19) et qu'il n'est pas une matière non admissible comme prescrit par résolution de la RIDT ou dans le présent règlement;
« *Dépôt municipal* » :	Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, certaines matières triées. Les matières acceptées doivent être conformes aux consignes établies et affichées sur le site du dépôt municipal.;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

« *Écocentre* » : Installation destinée à recevoir, directement par les utilisateurs, différentes matières résiduelles qui sont triées lors de leur dépôt, en vue de leur valorisation et de leur disposition sécuritaire;

« *Encombrant* » : Objet ne pouvant être valorisé par le réemploi, ni ramassé avec les déchets dans les contenants autorisés en raison de sa grande taille ou de sa constitution;

« *Entrepreneur* » : Personne physique ou morale responsable de la collecte et du transport des matières résiduelles dans le cadre du contrat en vigueur avec la RIDT;

« *ICI* » : Désigne une industrie, un commerce ou une institution;

« *LET* » : Lieu d'enfouissement technique, installation destinée à recevoir des déchets qui seront enfouis conformément à la règlementation en vigueur;

« *Matière organique* » : Matière ayant la capacité de se décomposer;

« *Matière recyclable* » : Matière spécifiée par l'organisme de gestion désigné pour la gestion de collecte sélective (Éco Entreprise Québec) ou par Recyc-Québec;

« *Matière résiduelle* » : Tout résidu, substance ou objet abandonné ou destiné à l'abandon;

« *MRC* » : Municipalité régionale de comté de Témiscouata;

« *OBNL* » : Organisme à but non-lucratif;

« *Occupant* » : Propriétaire, locataire ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble;

« *Point d'apport volontaire* » : Conteneur accessible à l'ensemble des bénéficiaires et qui est destiné à recevoir exclusivement certaines matières;

« *Propriétaire* » : Personne physique ou morale possédant en propriété ou copropriété le bien immeuble;

« *Régie ou RIDT* » : Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata;

« *REIMR* » : *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*, qui consiste, entre autres, à s'assurer que les activités d'élimination des matières résiduelles s'exercent dans le respect et la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;

« *RDD* » : Résidus domestiques dangereux, soit tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (lexiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, et qui ne doit pas être déposé dans les contenants de collecte;

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

« *Transpondeur* » : Puce électronique contenant un numéro RFID (Radio Frequency Identification) permettant à un système d'information d'assigner un contenant à une adresse et à fournir des informations relatives à sa collecte.

ARTICLES 3 OBJET **DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a comme objet de décréter les normes relatives à l'ensemble des services liés au tri, à la collecte, au transport et plus généralement à la disposition et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Municipalité.

Il est conforme aux orientations prises par la RIDT, qui dispose de l'ensemble des compétences pour la gestion des matières résiduelles pour les municipalités de la MRC.

SECTION 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 OBLIGATION **DE TRIER LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Tout occupant d'un immeuble desservi par le service de gestion des matières résiduelles est tenu de trier ses matières résiduelles, et ce conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

En tout temps, tout individu doit disposer de manière appropriée de ses matières résiduelles et ce, dans des contenants conformes pour la collecte ou aux sites de dépôts prévus à cet effet.

Outre les dispositions prévues, il est notamment interdit :

a) De déposer des matières résiduelles dans les contenants d'autrui sans approbation préalable du propriétaire ou de son représentant;

b) D'abandonner ou de disposer des matières résiduelles à tout autre lieu que ceux désignés au présent règlement;

c) D'accumuler, de déposer ou de laisser épars des matières résiduelles sur des terrains publics ou privés;

d) De faire brûler toute matière résiduelle à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation à cet effet.

e) Pour quiconque, autre que les personnes autorisées par le présent règlement, de fouiller ou de récupérer des matières résiduelles dans des contenants appartenant à autrui et destinés à la collecte;

SECTION 3
SERVICES DISPONIBLES ET TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6 SERVICES **DISPONIBLES**

6.1 Lieux de disposition

Il existe plusieurs lieux de disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC.

6.1.1Mis en place ou en collaboration avec la RIDT

- LET;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

- Écocentres : secteurs Dégelis, Pohénégamook, Squatec et Témiscouata-sur-le-Lac;
- Dépôts municipaux;
- Dépôts pour les plastiques agricoles;
- Points d'apport volontaire pour matières organiques.

Ceux-ci sont tous accessibles, selon les conditions et règles établies par la RIDT, à l'ensemble des bénéficiaires.

6.1.2Mis en place par des OBNL ou des ICI

- Comptoirs de linge et friperies;
- Boutiques de meubles usagés;
- Dépôts pour contenants consignés (épiceries, dépanneurs, etc.);
- Autres points de dépôts.

La RIDT n'est aucunement responsable de ces services.

6.2 **Collectes de type porte-à-porte**

La RIDT planifie et coordonne les services de collecte de certaines catégories de matières résiduelles vers les lieux de dispositions adéquats. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, à toute légalisation applicable en la matière ainsi qu'aux devis et contrats qui sont établis entre la RIDT et ses fournisseurs.

6.2.1Collecte de déchets

Les déchets doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

6.2.2Collecte de matières recyclables

Les matières recyclables doivent être déposées en vrac, ou dans des sacs transparents, dans les contenants prévus à cet effet, tel que spécifié dans le présent règlement, et selon les conditions établies par la RIDT.

6.2.3Collecte des encombrants

Cette collecte est effectuée une fois par année, sur inscription préalable, et s'applique aux encombrants issus du secteur résidentiel seulement. La RIDT a la responsabilité d'établir les modalités de collecte et les matières acceptables.

6.3Transport vers les lieux de traitement

La RIDT planifie et gère les services de collecte des principales catégories de matières résiduelles vers leur lieu de traitement, et ce dans les limites de son territoire. Ces services sont assujettis aux conditions et modalités prévues au présent règlement, aux contrats en vigueur et à toute législation applicable en la matière.

ARTICLE 7 MATIÈRES **RÉSIDUELLES ET TRI**

7.1 Propriété des matières résiduelles

Toute matière résiduelle triée et acceptable qui est déposée adéquatement pour la collecte ou dans un site de dépôt autorisé, devient la propriété de la RIDT ou de l'entité désignée par une entente conclue avec la RIDT à compter du moment où elle est prise en charge par l'entrepreneur ou déposée dans un lieu de disposition.

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

Avant cela, ou si les conditions de tri ou de dépôt ne sont pas conformes aux règles établies, les matières résiduelles demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire initial.

7.2 Types de matières résiduelles

Le tableau 1 est une liste non-exhaustive des types de matières résiduelles admissibles aux différentes méthodes de disposition. Ces matières sont désignées par la Règlementation en vigueur et/ou par résolution de la RIDT et peuvent changer au fur et à mesure de l'évolution des services disponibles.

--- TABLEAU À LA PAGE SUIVANTE ---

TABLEAU 1 – TYPES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DISPOSITION

TYPE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES / MÉTHODE DE DISPOSITION	COLLECTE PORTE-À-PORTE	LET	GESTION IN-SITU (COMPOSTAGE DOMESTIQUE)	POINT D' APPORT VOLONTAIRE	ÉCOCENTRE	DÉPÔT PLASTIQUES AGRICOLES	AUTRE (se référer à la RIDT)
Déchets	√	√					
Cendres refroidies, sèches, dans un sac plastique	√	√					
Encombrants	√				√		
Matières recyclables	√						
Résidus alimentaires d'origine végétale ou animale			√			√	
Résidus verts			√	√	√		
Branches et arbres de Noël			√		√		
CRD					√		
RDD					√		
Résidus dangereux (activité commerciale)					√		√
Tubulure acéricole / chalumeaux					√		
Plastiques agricoles						√	
Contenants consignés							√
Terre, sable, agrégat							√
Pièces d'automobile							√
Pneus							√
Carcasses d'animaux							√
Pierre de sucre ou terre de diatomée							√
Armes, munitions, explosifs							√
Combustibles, produits corrosifs ou explosifs							√
Appareils ménagers et de climatisation							√
Contenants pressurisés de combustibles					√		
Huiles, filtres et autres produits assimilables					√		
Lampes au mercure					√		
Peinture et leurs contenants					√		
Piles et batteries					√		
Matériel électronique / informatique					√		

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

7.3 Inspection

La Municipalité de Packington autorise la RIDT, l'entrepreneur et leurs employés ou toute autre personne qu'elle mandate à s'assurer de l'absence de contaminants et à inspecter, par les moyens à leur disposition, les contenants présentés à la collecte et leur contenu pour permettre l'application du présent règlement. Une inspection peut être effectuée en personne ou par des moyens techniques (photo ou vidéo). Les constats effectués en personne ou par ces autres moyens sont considérés comme valides pour l'application du présent règlement.

SECTION 4
CONTENANTS DE COLLECTE

ARTICLE 8 SPÉCIFICITÉS

Tous les contenants présentés à la collecte doivent être conformes au présent règlement. Il n'y a pas de droit acquis en lien avec l'utilisation des contenants, qu'il s'agisse d'un bac roulant ou d'un conteneur.

Les caractéristiques des contenants doivent être les suivantes :

TABLEAU 1 – SPÉCIFICITÉS DES CONTENANTS DE COLLECTE

Type de matière	**Déchets**		**Matières recyclables**		**Matières organiques**
Caractéristiques	Bac roulant	Conteneur	Bac roulant	Conteneur	Conteneur
Capacité	Max 360 litres	2 à 8 vg^3	Max 360 litres	2 à 8 vg^3	2 à 8 vg^3
Couleur	Toute couleur autre que le bleu ou le brun		Bleu		Brun

Il est interdit de modifier, d'endommager volontairement ou d'utiliser à d'autres fins tout contenant pour les matières recyclables ou pour les matières organiques. La RIDT est en droit de reprendre tout contenant étant sous sa responsabilité qui serait mal utilisé ou modifié.

ARTICLE 9 FOURNITURE **ET RÉPARATION**

9.1 Contenants à déchets

L'achat et la réparation des contenants à déchets sont de la responsabilité de chaque propriétaire. Tout contenant à déchets doit respecter les spécificités présentes au présent règlement.

A) Bac roulant

Le service de collecte de base est fixé à un (1) bac roulant par immeuble. Pour chaque bac roulant supplémentaire, l'utilisation d'une vignette spécifique à

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

coller sur le devant du bac sera obligatoire à partir du 1er avril 2026. Un maximum de six (6) bacs roulants par immeuble est accepté à la collecte.

B) Conteneur

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur doit être autorisé par la RIDT. La Régie peut également imposer à tout utilisateur de conteneur de retirer de la collecte ceux étant inutiles, trop gros ou pouvant être remplacés par des bacs roulants.

9.2 Contenants à matières recyclables

La fourniture et la réparation des contenants pour les matières recyclables est de la responsabilité de la RIDT. Les coûts et modalités de fourniture et de réparation sont établies selon l'admissibilité de la clientèle.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre le contenant en bon état et les frais sont à sa charge.

a) Bac roulant

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les bacs roulants nécessaires au tri des matières recyclables à tout utilisateur en fonction des besoins démontrés.

b) Conteneur

Toute utilisation, ajout ou modification de conteneur pour les matières recyclables doit être autorisé par la RIDT. La Régie peut également imposer à tout utilisateur de conteneur de retirer de la collecte ceux étant inutiles, trop gros ou pouvant être remplacés par des bacs roulants.

9.3 Contenants à matières compostables

La fourniture et la réparation des contenants pour les matières organiques est de la responsabilité de la RIDT.

En cas de défaut ou de bris volontaire, l'utilisateur est dans l'obligation de remettre le contenant en bon état et les frais sont à sa charge.

a) Composteur domestique, récipient de cuisine et chaudière brune de 5 gallons

La RIDT fournit sur demande et gratuitement les composteurs domestiques, les pièces de remplacement, les récipients de cuisine ou les chaudières brunes de 5 gallons nécessaires au bon tri des matières organiques à tout utilisateur en fonction des besoins démontrés.

b) Conteneur

La RIDT fournit gratuitement, après évaluation des besoins, les conteneurs pour les matières organiques.

9.4 Contenant endommagé ou volé

Quiconque constate un dommage ou un vol d'un bac roulant ou d'un conteneur doit en aviser la RIDT immédiatement.

Une procédure est mise à disposition pour les utilisateurs par la RIDT en cas de bris ou de vol de contenant. Celle-ci permet d'identifier les problèmes et d'orienter les utilisateurs afin qu'ils soient réglés, incluant les problèmes liés aux opérations de collecte

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

ARTICLE 10 ÉTAT ET ENTRETIEN

Tout contenant doit être maintenu fermé en permanence et dans un état de propreté suffisant pour ne pas constituer une nuisance pour le voisinage. Aucune matière ne doit déborder ou être posée sur les couvercles. Il est de la responsabilité des utilisateurs de veiller à l'entretien régulier des contenants, incluant le lavage et les réparations mineures de ceux-ci.

Le responsable de l'application du présent règlement peut exiger qu'un contenant utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé ou entretenu et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 AFFICHAGE

La RIDT peut apposer, à ses frais, des documents, des vignettes ou autres autocollants sur les contenants présentés à la collecte, qu'il soit sous sa responsabilité ou non. Elle peut également enlever tout affichage qui rendrait le contenant non conforme.

ARTICLE 12 PRÉSENCE DE TRANSPONDEURS SUR LES CONTENEURS

Chaque conteneur doit être muni d'un transpondeur fourni et apposé par la RIDT. Il est interdit de briser, de détériorer ou d'enlever le transpondeur. Les frais de remplacement du transpondeur en cas de bris, de perte ou de détérioration sont aux frais de l'utilisateur du conteneur.

SECTION 5
MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 13 Horaire et fréquence de collecte des contenants

L'horaire et les fréquences de collecte sont diffusés via un calendrier révisé chaque année. Ce calendrier est distribué à l'ensemble des adresses du territoire et il est disponible en ligne sur le site web de la RIDT.

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur durant la journée prévue, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la RIDT dans les plus brefs délais.

Dans un cas de force majeure, l'horaire de collecte peut être modifié ou la collecte peut être annulée sans préavis.

ARTICLE 14 ACCESSIBILITÉ

Il est de la responsabilité de l'occupant ou du propriétaire d'assurer l'accessibilité des contenants en vue de leur collecte, en éliminant notamment tout obstacle pouvant nuire à leur levée, leur cueillette ou au passage du camion.

Les conteneurs doivent être placés à un endroit adapté à la collecte sécuritaire des matières résiduelles.

L'entrepreneur, la RIDT ou la Municipalité ne peuvent être tenus responsables d'un bris occasionné au fond de terrain lors du passage du camion pour aller lever un conteneur disposé pour la collecte.

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

ARTICLE 15 DISPOSITION DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE

15.1 Durée

Les bacs roulants autorisés doivent être disposés en bordure de la rue au plus tôt la veille de la journée de la collecte. Aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la voie publique à moins d'une autorisation obtenue auprès de la Municipalité.

15.2 Emplacement

Les bacs roulants doivent être placés sur le terrain de l'immeuble, en bordure de la voie de circulation, l'ouverture du couvercle faisant face à celle-ci, de manière à ne pas faire obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique, dont notamment le déneigement, le balayage et la circulation.

Une distance minimale de 0,60 mètre (2 pieds) est obligatoire entre le bac roulant et tout autre objet à proximité.

Dans certains secteurs où les manœuvres de collecte sont impossibles ou difficiles, la Municipalité peut imposer aux utilisateurs d'utiliser des contenants en commun au lieu de contenants individuels.

Si les conditions techniques ne le permettent pas, la Municipalité peut imposer l'utilisation de sites de disposition plutôt que la collecte à chaque immeuble.

15.3 État du bac

Les bacs roulants doivent être en bon état, de façon à pouvoir être soulevés sans occasionner de bri ou sans danger pour le matériel et la sécurité des employés de l'entrepreneur effectuant la collecte.

Si le bac roulant est muni d'une barrure ou d'une corde pour tenir le couvercle fermé, elles doivent être enlevées au moment de la mise à la rue du bac, de façon à éviter les bris. Si le propriétaire utilise un système de verrouillage, celui-ci ne doit pas gêner les activités de collecte et doit permettre la collecte sans manipulation manuelle.

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

La RIDT ou l'entrepreneur ne peuvent être tenus responsables de bris à un système de verrouillage ou à des problèmes de collectes liés à un mauvais fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 16 POIDS **MAXIMUM DES CONTENANTS DE COLLECTE**
Le camion de collecte et ses équipements doivent être en mesure de soulever le contenant sans risque de bris pour les équipements et sans danger pour l'opérateur.

L'entrepreneur ne peut être tenu responsable d'un éventuel bris de contenant si celui-ci tombe dans la cuve du camion en raison du poids excédentaire.

ARTICLE 17 IMPOSSIBLITÉ DE VIDER COMPLÈTEMENT UN ONTENANT
Si des matières résiduelles restent coincées ou adhèrent aux parois intérieures d'un contenant de manière qu'il est impossible de le vider facilement et complètement, l'entrepreneur peut laisser le contenant sur place avec son contenu.

ARTICLE 18 REFUS DE COLLECTE
Aucune matière résiduelle déposée à l'extérieur ou sur les contenants ne sera collectée. L'entrepreneur peut également refuser d'effectuer la collecte dans les situations suivantes :

- le contenant n'est pas conforme, brisé ou en mauvais état;
- les modalités d'accessibilités ne sont pas respectées;
- le contenant contient des contaminants ou des matières non acceptables;
- le contenant est trop lourd pour être soulevé.

Un avis sera envoyé par la RIDT au propriétaire ou à l'occupant pour l'aviser du problème, et la collecte manquée ne sera pas reprise. La RIDT se réserve le droit de refuser la collecte tant que le contenant ou le contenu ne sera pas conforme au présent règlement ou que la collecte ne pourra être faite de manière sécuritaire.

SECTION 6
INFRACTION ET AMENDE

ARTICLE 19 INFRACTION
Le non-respect du présent règlement constitue une infraction et est passible d'une amende dont le montant est prévu à l'article 20. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Le responsable de l'application du présent règlement se réserve le droit d'envoyer un avis de non-conformité avant de procéder à l'envoi d'un avis d'infraction et à l'imposition d'une amende.

ARTICLE 20 AMENDE
Quiconque commet une infraction par rapport au présent règlement est passible d'une amende minimale de 300 $ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 600 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

SECTION 7
DISPOSITIONS FINALES

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

ARTICLE 21 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 220-00] créant de nouvelles dispositions sur la gestion des matières résiduelles et abrogeant le Règlement P.-232* et ses amendements.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jules Soucy
Maire

Denis Moreau
Greffier/directeur général

Avis de motion et projet de règlement	6 mai 2025
Adoption du règlement	[date]
Avis de promulgation	[date]

RS-95-0525

TECQ 2019-2023 (version 7)

Attendu que :

- La municipalité de Packington a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2029;

- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Mme. Linda Lévesque
et résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2029

- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation des travaux version n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridique et reflète les prévisions de coûts de travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité

RS-96-0525 **Rapport financier 2024**

Il est proposé par M. Sébastien Thériault
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington a pris connaissance de l'état consolidé de la situation financière de la municipalité de Packington au 31 décembre 2024 ainsi que les états consolidés des activités financières de fonctionnent et d'investissement, de l'évolution de la situation financière, des activités financières de fonctionnement à des fins budgétaires, des activités d'investissement à des fins budgétaires, du surplus accumulé, des réserves financières et des fonds réservés ainsi que des montants à pourvoir dans le futur de l'exercice terminé à cette date. Les états financiers consolidés, donnent une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2024, ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ce rapport financier a été vérifié.

Adoptée à l'unanimité

RS-97-0525 **OMH de la Région de Dégelis : États financiers 31-12-2024**

Il est proposé par M. Yves Lebel
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington a pris connaissance des résultats de l'Office municipal de la Région de Dégelis. Que le déficit d'exploitation pour le bloc de 6 logements est de 411$ pour l'année 2024. Que le Conseil autorise le versement de 411$ à l'Office.

Adoptée à l'unanimité

RS-98-0525 **Prime de chef d'équipe d'été**

M. Luc Leclerc est le nouveau chef d'équipe de la voirie municipale pour l'été. Il travaillera avec la direction générale pour la planification et la réalisation des travaux. Après négociation avec M. Leclerc, la direction générale suggère de verser une prime de 100$ par semaine répartie en 50$ en bonus et 50$ en frais de déplacement.

Il est proposé par M. Jérôme Dubé
et résolu

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington approuve la prime négociée par la direction générale pour le chef d'équipe d'été.

Adopté à l'unanimité

RS-99-0525 **Demande de commandite Soccer Dégelis**

Soccer Dégelis et le soccer mineur existent depuis maintenant 50 ans au Témiscouata et ce sont plus de 276 jeunes en 2024 qui étaient inscrits;

Soccer Dégelis sollicite la municipalité de Packington pour une commandite afin de l'aider dans son objectif d'augmenter le nombre de jeunes et de continuer à développer leur talent dans un ambiance de camaraderie.

Pour ces raisons :

Il est proposé par M. Yves Lebel
et résolu

que le conseil municipal de Packington octroie un montant de 25$ par jeune provenant de Packington inscrit à Soccer Dégelis à titre de commandite.

Adoptée à l'unanimité.

RS-100-0525 **Table de concertation bioalimentaire du BSL : demande d'adhésion**

Il est proposé par M. Yves Lebel
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adhère à la Table de concertation bioalimentaire du BSL au montant de 105 $.

Adopté à l'unanimité

RS-101-0525 **Amendement RS-74-04-25 réserve élection**

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil amende la résolution 74-0425 pour approprier à même le surplus libre le montant de 1,800 $ au lieu du fonds d'administration.

Adopté à l'unanimité

SOPFIM : Arrosage peuplement d'érablière

Deux producteurs auront de l'arrosage sur leurs lots cette année. Il s'agit de l'Érablière des 3 Versants et l'Érablière Lavoie

Problème de lisier de poule : demande de règlementer

M. Normand Boutin s'adresse au conseil pour une situation dérogatoire qu'il a dénoncé au ministère de l'Environnement. Il souhaiterait que le conseil règlemente sur les dépôts de lisier pour y inclure des distances séparatrices par rapport aux résidences et aux prises d'eau potable.

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

No de résolution ou annotation

Le Conseil se penchera sur cette demande, mais à première vue, c'est déjà règlementé par le ministère de l'environnement.

RS-102-0525 **Fondation de la santé du Témiscouata : évènement Roulons-golfons**

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accorde un montant de 100 $ à la Fondation de la santé du Témiscouata pour son activité de financement étant donné qu'aucune personne n'est disponible pour aller jouer au tournoi de golf.

Adopté à l'unanimité

RS-103-0525 **Livre du 100e**

Il est proposé par M. Yves Lebel
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington convienne d'autoriser l'achat de 450 livres du 100e anniversaire et autorise le directeur général à signer le bon de commande avec l'imprimeur.

Adopté à l'unanimité

RS-104-0525 **Chemin du Lac-Dos-de-Cheval : demande de signalisation**

M. James Thériault informe le conseil que deux personnes de la ville seraient restées prises dans la route l'hiver dernier. Il demande de faire la pose d'un panneau indiquant que la route n'est pas entretenue durant l'hiver.

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise l'achat d'un panneau informant que la route est fermée du 1er novembre au 15 mai.

Adopté à l'unanimité

RS-105-0525 **Municipalité St-Marc-du-Lac-Long : demande de location estrade**

La Municipalité de St-Marc-du-Lac-Long demande de louer les estrades pour la tenue du mini-tournoi des pompiers qui se tiendra dans leur municipalité le 7 juin prochain

Il est proposé par M. Sébastien Thériault
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le prêt des estrades gratuitement à la municipalité de St-Marc-du-Lac-Long. Elle devra assumer le transport et s'assurer que les estrades reviennent en bon état.

Adopté à l'unanimité

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

INITIALES DU PRÉSIDENT

INITIALES DU SECRÉTAIRE

RÉS-106-0525

No de résolution ou annotation

Politique salariale et de formation du service sécurité incendie

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte la politique salariale et de formation du service incendie de Packington et dont copie est annexée aux archives de la municipalité.

Adopté à l'unanimité

Période de question

- Mme Roxanne Caron-Gagnon, citoyenne, demande les prix soumis pour la location de machineries. La précision lui est donnée par M. le maire.
- Les propriétaires de l'Épicerie des 4-Sous demande de faire un rappel concernant le conteneur de recyclage, ce n'est pas un conteneur de déchets. M. le maire effectue un message en conséquence.
- Un contribuable informe le conseil que c'est l'Érablière des 3-Versants et l'Érablière Lavoie qui feront arroser leurs lots cette année.
- M. Normand Boutin, fils de citoyens de notre municipalité, demande si le conseil évaluera la possibilité de règlementer. M. le maire lui confirme que le conseil municipal se penchera sur ce sujet dans une séance de travail.
- On demande de mettre de la signalisation de vitesse dans la zone scolaire. M. le directeur général s'en chargera.
- Un contribuable informe le conseil qu'il a vu des taches brunes sur le Lac-à-la-Puce. M. le directeur général ira constater la situation afin de faire la bonne intervention.
- Mme Nancy Cloutier, citoyenne, affirme que les citoyens veulent de l'information sur le projet de développement éolien. Pourquoi la municipalité résiste à cette parution. Elle demande au conseil de reconsidérer sa décision. Elle mentionne le grand travail de recherche effectué par deux citoyens pour l'écriture du document d'information. M. le maire lui rappelle que le journal L'Informateur n'a pas le mandat de promouvoir des sujets aussi spécifiques provenant de citoyens.
- Un contribuable demande le montant du surplus de la municipalité. M. le directeur général lui donne l'information.

Divers

Activité méchoui service incendie

M. le maire rappelle aux gens que les pompiers et pompières de la Caserne 31 organisent un souper méchoui pour une levée de fonds. L'activité s'inscrit dans le cadre des fêtes du 100e anniversaire.

Entretien des routes dans le secteur Lac Jerry

Le conseiller municipal, M. Yves Lebel s'informe si des travaux de réparation seront effectués dans le secteur du Lac Jerry. M. le maire lui répond que ceux-ci sont amorcés depuis quelques jours.

Levée de l'assemblée

À 20 h 55 l'ordre du jour étant épuisé, M. Jules Soucy, maire, propose la levée de l'assemblée.

Jules Soucy